

Mme D.
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

ORDONNANCE N°99- 034 /P-RM DU 15 SEP. 1999

PORTANT CREATION DU PROJET DE DEVELOPPEMENT DE
L'AVICULTURE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°98-001 du 09 janvier 1998 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt, signé au Caire le 15 mai 1997 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique, destiné au financement du Projet de Développement de l'Aviculture dans certaines régions ;
- Vu la Loi N°99-034 du 04 juillet 1999 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
- Vu le Décret N°98-009/P-RM du 19 janvier 1998 portant ratification de l'Accord de Prêt, signé au Caire le 15 mai 1997 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique, destiné au financement du Projet de Développement de l'Aviculture dans certaines régions ;
- Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;
- Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé, pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord de Prêt signé le 15 mai 1997 au Caire entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), un service rattaché dénommé Projet de Développement de l'Aviculture.

ARTICLE 2 : Le Projet de Développement de l'Aviculture est rattaché au Plan National de l'Aviculture au Monde Rural.

ARTICLE 3 : Le Projet de Développement de l'Aviculture a pour mission la promotion et le développement de la production avicole dans sa zone d'intervention.

A cet effet, il est chargé :

- construire, aménager des centres d'abattage et de marchés à volailles ;
- assurer la formation des acteurs de la filière avicole et l'équipement des aviculteurs ;
- entreprendre des actions de recherche-développement impliquant les aviculteurs ;
- lutter contre les maladies aviaires.

ARTICLE 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Projet de Développement de l'Aviculture.


ARTICLE 5 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako le 15 Mars 1999

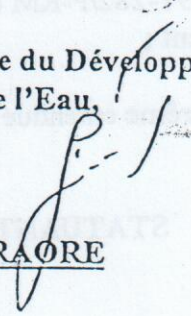
Le Président de la République


Alpha Oumar KONATE

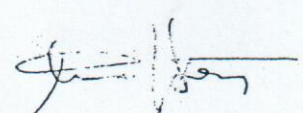
Le Premier ministre,


Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre du Développement Rural et de l'Eau,


Modibo TRAORE

Le ministre des Finances,


Soumaila CISSE